



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17
Pour	Contre	Abstention
17	0	0

Date de convocation
12 octobre 2022

Objet de la délibération

Ouverture des commerces en
2023

CM 2022//10-D04

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Publié le 27/10/2022
ID : 059-215901281-20221020-202210D04-DE

Extrait du registre
Des délibérations du conseil municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 20 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux le 20 octobre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents : C MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, F. TREDEZ, G. OUDAERT, M. BILLOIR, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, K. UDRY,

Absents excusés avec pouvoir : G. CHATEAU >pouvoir à S. DUMORTIER, P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, J. AGNIERAY >pouvoir N. ROUBAUD,

Absents excusés sans pouvoir : M. WALICKI

Secrétaire de séance : A. TRICOIT

Entendu l'exposé du Maire,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fait évoluer la réglementation du travail dominical, en modifiant les cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche.

La règle concernant les dérogations sur décision du maire a notamment évolué. Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches peut désormais aller jusqu'à douze par an.

La mise en œuvre de cette mesure doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au Maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;

La MEL a donc fixé un cadre général pour les années 2023 à 2026, dans lequel chaque ville doit s'inscrire pour pouvoir obtenir cet avis favorable qui prendra la forme d'une décision directe.

Par délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, il a été décidé de revenir au cadre applicable avant la crise sanitaire, à savoir **8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates.**

Le calendrier 2023 des 7 dates fixes reste inchangé, il reprend les dimanches suivants :

- les 2 premiers dimanches de solde ; (15 janvier et 2 juillet)
- le dimanche précédant la rentrée des classes ; (3 septembre présumé ou 27 août selon la date officielle de rentrée 2023)
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël. (3,10,17 et 24 décembre)

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le 27/10/2022

ID : 059-215901281-20221020-202210D04-DE

Il est précisé que Madame Roubaud ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, après délibération, **DECIDE**,

↳ De **FIXER** le nombre de dimanches de l'année 2023, pouvant donner lieu à ouverture à 8 dimanches, dans le respect d'un calendrier commun de 7 dates comme suit :

- 2 premiers dimanches des soldes (15 janvier et 2 juillet)
- Le dimanche précédent la rentrée des classes (3 septembre présumé)
- Les 4 dimanches précédents Noël (3,10,17 et 24 décembre)

1 date laissée au choix des communes :

- Le dimanche 31 décembre 2023

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Christian MATHON,
Maire de CAPINGHEM

